



Procès-Verbal du Bureau Syndical du 12 mai 2022 BS N°2022-01

Le Bureau Syndical, légalement convoqué le **vendredi 06 mai 2022**, s'est réuni le **jeudi 12 mai 2022** à 10 heures au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Madame Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	François BAUDOIN, Bertrand COLLET, Yohann PESQUEREL,
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Alain DECLOMESNIL, Gérard MARY,
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Christine SALMON, Christian VENGEONS
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE

Absents :

COLLECTEA	Loïc JAMIN (excusé), Frédéric RENAUD (excusé),
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES (excusée), Gaëtan LEFEVRE (excusé),
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	Hervé RICHARD (excusé),

Date de convocation	06/05/2022
Nombre de délégués en exercice	14
Nombre de délégués présents	9
Nombre de votants	9
Secrétaire de séance	Bertrand COLLET

Madame la Présidente procède à l'appel.
Le quorum étant atteint, Madame la Présidente, propose d'ouvrir la séance.
Monsieur Bertrand COLLET est nommé secrétaire de séance par l'assemblée.

Approbation du compte-rendu du bureau syndical du 23 novembre 2021

Madame la Présidente soumet à l'approbation des délégués le compte-rendu du bureau syndical du 23 novembre dernier. Sans remarque, le bureau syndical approuve à l'unanimité le compte-rendu du dernier bureau syndical.

Délibération n°2022-001 : Modification de la délibération sur le Compte Epargne Temps

Exposé des motifs

La délibération n°2018-041 en date du 20 septembre 2018 précise les modalités d'application du Compte Epargne Temps au sein de la collectivité :

1. Ouverture du compte épargne temps

L'ouverture du compte épargne temps se fait suite à la demande écrite de l'agent.

2. Alimentation du compte épargne temps

L'alimentation du compte épargne temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. La demande doit indiquer le nombre de jours de congés annuels que l'agent souhaite verser sur son compte.

Le compte épargne temps peut être alimenté uniquement grâce à un report de congés annuels. Le nombre de jours de congés annuels pris au titre de l'année ne peut être inférieur à 20 jours ou à l'équivalent de 4 semaines de congés pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Le compte épargne temps peut être alimenté dans la limite de 60 jours. Au-delà de 60 jours, les jours de congés non consommés seront définitivement perdus.

Chaque année, le service Ressources Humaines communiquera à l'agent la situation de son compte épargne temps (jours épargnés et consommés).

3. Utilisation du compte épargne temps

L'agent peut utiliser tout ou partie de son compte épargne temps dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

La collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.

Madame La Présidente expose qu'il est possible d'épargner des jours ARTT (aménagement et réduction du temps de travail), mais que ce n'est pas prévu dans la délibération actuelle.

La proposition est donc faite d'autoriser les agents qui en bénéficient à épargner des jours ARTT.

Cette mesure entrerait en vigueur pour les jours ARTT acquis au cours de l'année 2022.

Débats

Monsieur MAZZOLENI explique que les agents bénéficieraient d'une souplesse leur permettant de poser jusqu'au 31 janvier de chaque année, leurs jours restants de l'année N-1 et également poser les jours de l'année à venir. Administrativement, ce mode de fonctionnement est très compliqué à gérer puisque s'ajoute le calcul des jours de fractionnement. Cependant, certains services ont des difficultés à poser l'intégralité de leurs jours de congés, ils peuvent alors les déposer sur un CET, ce qui n'est pas encore le cas pour les jours d'ARTT.

Monsieur MARY demande si le CET est limité. Monsieur MAZZOLENI répond qu'il faut au minimum prendre vingt jours dans l'année pour pouvoir déposer sur le CET et Madame MESLET ajoute qu'il est limité à 60 jours.

Monsieur DECLOMESNIL, demande si tout le monde a des jours d'ARTT. Monsieur MAZZOLENI déclare que non, les agents du service déchèterie sont annualisés (pendant la saison estivale, ils travaillent plus que l'hiver).

Monsieur VENGEONS s'interroge si comme dans le privé, il est possible d'épargner des jours pour demander leur rémunération ensuite. Madame SALMON convient qu'il serait difficile pour les collectivités de rémunérer tous les CET.

Monsieur MAZZOLENI fait savoir qu'au moment du départ en retraite, l'agent doit vider son CET alors que quand il demande sa mutation, celui-ci doit être repris par sa future collectivité, ce qui peut potentiellement défavoriser l'agent si le CET est trop important.

Décision du Bureau Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du comité syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n° 2018-041 en date du 20 septembre 2018 précisant les modalités d'application du Compte Epargne Temps au sein de la collectivité,

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n° 2020-014 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 déterminant le nombre de membre au bureau syndical,

Vu la délibération n°2020-016 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 nommant les membres du bureau syndical,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2020-025 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 donnant délégation au bureau syndical,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) **D'AUTORISER** le versement de jours ARTT sur le Compte Epargne Temps.
 - 2) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°2022-002 : Recrutements de personnel non permanent

Exposé des motifs

Madame La Présidente rappelle que lors du Comité Syndical du 14 décembre 2021, des recrutements de personnel non permanent ont été prévus.

Pour le service déchèterie ont été prévus 2 postes de gardien(ne)s pour une durée de 6 mois et 3 postes de gardien(ne)s pour 3 mois.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la déchèterie d'Esquay-sur-Seulles est fermée. Un flux important d'usagers allant précédemment sur cette déchèterie fréquente maintenant la déchèterie de Vaucelles. Il est nécessaire d'avoir 3 gardiens de déchèterie sur ce site afin de pouvoir accueillir les usagers dans de bonnes conditions et surtout continuer à conserver un tri de qualité.

Décision du Bureau Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du comité syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n° 2020-014 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 déterminant le nombre de membre au bureau syndical,

Vu la délibération n°2020-016 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 nommant les membres du bureau syndical,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2020-025 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 donnant délégation au bureau syndical,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'AUTORISER** la Présidente, afin d'assurer le bon fonctionnement du service déchèterie, à créer un poste correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques à temps complet pour une durée de 10 mois et à recruter par contrat un agent rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques. Cet agent pourra également percevoir le régime indemnitaire correspondant à sa fonction et prévu par délibération.
 - 2) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°2022-003 : Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe

Exposé des motifs

Madame La Présidente expose qu'un agent, du service Déchèteries, Transport et Compostage Industriel peut bénéficier d'un avancement de grade au regard de son ancienneté.

Cet avancement a été proposé suite à l'entretien professionnel au titre de l'année 2021.

Afin de nommer l'agent sur un nouveau grade, il est nécessaire de créer le poste.

Le tableau des effectifs doit être modifié comme suit :

Grade	Catégorie	Effectif précédent	Mouvement	Nouvel effectif	TC	TNC
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	+1	2	2	0

Débats

Madame SALMON indique que cette délibération concerne un agent pouvant bénéficier d'un avancement de grade au titre de l'ancienneté. Elle rappelle que chaque année, le SEROC se limite à un certain nombre d'avancements ainsi cet agent étant disponible et motivé dans l'accomplissement de ses missions le mérite.

Décision du Bureau Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du comité syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n° 2020-014 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 déterminant le nombre de membre au bureau syndical,

Vu la délibération n°2020-016 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 nommant les membres du bureau syndical,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2020-025 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 donnant délégation au bureau syndical,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu le tableau des emplois,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

➤ **D'AUTORISER** la Présidente à modifier le tableau des effectifs comme suit :

Grade	Catégorie	Effectif précédent	Mouvement	Nouvel effectif	TC	TNC
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	+1	2	2	0

➤ **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2022-004 : Lancement du marché n°2022-002 relatif à la mission de contrôle de la délégation de service public d'exploitation des plateformes de compostage de Ryes et Formigny

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences, le SEROC, syndicat de traitement des déchets, a conclu un contrat avec la société Valnormandie (devenue la société Bio Bessin Energie, filiale de VEOLIA) en 2006 pour la conception, la construction, l'exploitation et le financement de deux plateformes de compostage situées à Ryes et à Formigny.

Le contrat, conclu pour une durée de 19.5 ans, comprend une convention d'exploitation sous forme de délégation de service public ainsi qu'un bail emphytéotique pour la mise à disposition des deux terrains.

La délégation de service public arrivera donc à terme le 30 avril 2026.

Ainsi, il est proposé de lancer une consultation pour assurer le contrôle annuel de la délégation de service public sur le plan technique, administratif, juridique et financier.

Le marché comprendrait également des prestations de conseil et d'accompagnement quant au renouvellement de la concession ou à la reprise de gestion en régie des équipements à l'issue de la convention.

Les crédits sont inscrits au budget au compte 617 service « compostage industriel ».

Les offres des candidats seront analysées par la commission achats si le marché est supérieur à 90 000 € HT.

Débats

Madame MESLET rappelle que cette délégation avait fait l'objet d'un audit à l'initiative du SEROC en 2020 puisque le résultat était chaque année déficitaire. La raison principale est due à la petite taille des deux plateformes engendrant une démultiplication des moyens (humains et matériels) et également par les difficultés du délégataire à trouver des marchés extérieurs. Monsieur MAZZOLENI explique que le choix des deux plateformes de petite taille a vraisemblablement eu lieu pour limiter le niveau de la procédure administrative au titre des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). Madame MESLET ajoute que le but de travailler avec un bureau d'étude dès aujourd'hui est d'anticiper la fin de la DSP et ainsi de réfléchir à la reprise ou non des plateformes.

Madame SALMON évoque que l'ancienne direction l'avait alerté sur le fait que si le délégataire était trop déficitaire, le SEROC devrait combler le déficit. Madame MESLET ne croit pas à cette éventualité, mais préconise de surveiller le compte GER (Gros Entretien Renouvellement) en fin de délégation.

Madame SALMON mentionne que les plateformes traitent l'ensemble des tonnages de déchets verts des déchèteries du SEROC. Il faut également ajouter les deux anciennes déchèteries reliées au SEROC, à savoir celles de Bretteville L'Orgueilleuse et de Courseulles-sur-Mer, qui se sont engagées à venir déposer jusqu'à la fin de la DSP.

Monsieur MAZZOLENI fait savoir qu'il faut garder à l'esprit pour l'avenir que les deux plateformes du SEROC sont les seules du Calvados avec Billy (près de Saint-Pierre-sur-Dives) à avoir une autorisation pour traiter les biodéchets. Il est alors imaginable par le biais d'un partenariat public-privé de traiter les biodéchets issus des ménages par le SEROC et issus de l'activité professionnelle des gros producteurs par un partenaire privé. Dans cette hypothèse l'achat d'un déconditionneur pour le prétraitement deviendrait pertinent.

Monsieur DELALANDE s'interroge du coût pour le SEROC de ces plateformes. Monsieur MAZZOLENI explique que nous payons le coût classique de traitement des déchets verts mais qu'on touche un loyer et une redevance.

Madame SALMON rappelle que le délégataire devait chercher 30% de tonnage sur des marchés extérieurs, mais celui n'y parvient pas. Le délégataire se défend en disant qu'il n'est pas compétitif, puisqu'il ne peut pas proposer la prestation à des prix inférieurs à ceux qu'il propose au SEROC.

Monsieur DELAMARRE affirme que le SEROC ne doit pas combler le déficit, s'il apporte bien les tonnages promis.

Monsieur DECLOMESNIL considère que la durée de 19.5 ans était trop longue. Madame SALMON confirme. Monsieur MAZZOLENI fait savoir qu'il fallait intégrer l'amortissement de la construction pour avoir un retour sur investissement, mais effectivement dorénavant comme les infrastructures vont appartenir au SEROC, une durée inférieure pourra être envisageable.

Monsieur DECLOMESNIL souhaite connaître le coût estimatif de l'étude. Madame MESLET répond que c'est très fluctuant mais qu'il est prévu une enveloppe de 20 000€ au budget pour cette année.

Monsieur DELALANDE estime que le partenariat public-privé est la meilleure solution. Madame SALMON reste prudente avec ce type de montage, face à des industriels des déchets très puissants.

Madame SALMON ajoute que la décision devra être prise en 2026, c'est-à-dire en fin de mandat pour l'avenir d'autres élus.

Monsieur VENGEONS demande si le problème lié à la voirie est réglé. Madame SALMON confirme que l'intercommunalité a réalisé les travaux et que la voie d'accès à la plateforme de Formigny est neuve.

Madame MESLET ajoute qu'une reprise en régie pourrait également permettre de positionner des agents en surplus disponible. Monsieur MARY confie que la gestion des ressources humaines en régie n'est pas simple. Madame SALMON confirme, mais que la prestation privée et la régie sont liées.

Décision du Bureau Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du comité syndical,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,

Vu la délibération n°2006-032 du 10 octobre 2006 actant le choix du délégataire pour la construction et l'exploitation des plates formes de co-compostage et de conditionnement de bois,

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n° 2020-014 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 déterminant le nombre de membre au bureau syndical,

Vu la délibération n°2020-016 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 nommant les membres du bureau syndical,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2020-025 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 donnant délégation au bureau syndical,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) **D'APPROUVER** le lancement de ce marché,
 - 2) **D'AUTORISER** la Présidente à attribuer, signer et notifier le marché avec le prestataire proposé par la commission achats si le marché est supérieur à 90 000 € HT
 - 3) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°2022-005 : Attribution du marché n°2022-001 relatif à l'acquisition de 20 caissons amovibles ouverts pour bras hydraulique
--

Exposé des motifs

Une consultation a été lancée le 29 mars dernier pour l'achat de 20 caissons amovibles ouverts pour bras hydraulique d'un volume utile de 35 m3 pour le transport de différents déchets (tout-venant, bois de rebut, déchets verts, hors gravats ...).

Le marché à procédure adaptée a été publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) avec une date limite de remise des offres fixée le 25 avril avant 12h00.

Les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Prix de la prestation /70
- Valeur technique de l'offre /30 dont :
 - Qualité des produits proposés,
 - Durée et modalités de garantie et de livraison

5 candidats ont répondu dans les délais à ce marché :

- **VR Conteneur** en Belgique
- **Normandie benne Garnier** à Mondeville (14)
- **TIM MORICEAU** à Antran (86)
- **GILLARD** à Bois le Roi (77)
- **S4C** à La Chapelle St Mesmin (45)

Les montants proposés par les candidats se situent entre 145 000 € HT et 255 360 € HT.

Certains candidats précisent que le prix proposé n'est pas définitif et invoquent la circulaire du 30 mars 2022 relative à « l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières. »

Les crédits inscrits au budget au chapitre 21 sont suffisants. Néanmoins, une décision modificative pourra être prise lors du prochain Comité syndical pour l'affectation au service transport.

Les offres des candidats ont été analysées par la Commission Achats qui s'est tenue en amont de ce Bureau et qui propose d'attribuer le marché à la société TMI MORICEAU pour un montant total de 147 000 € (déchargement inclus)

Débats

Madame SALMON informe que l'achat de caissons est lié au transfert des déchèteries de PBI vers le SEROC. Les élus de PBI ont fait cette demande, surtout suite à l'augmentation de 54% des marchés de déchèteries.

La commission déchets ainsi que le bureau communautaire de PBI ont voté à l'unanimité pour le transfert. Le conseil communautaire se réunit en juin pour voter le transfert à partir du 1^{er} janvier 2023. Madame SALMON estime qu'il y a un faible risque de refus du conseil communautaire et qu'en cas de retournement de situation, les caissons pourront être affectés à la future déchèterie de Bayeux ou encore être intégrés au renouvellement de la flotte du SEROC.

L'intérêt de délibérer dès maintenant est d'anticiper les délais de livraisons pouvant être de six mois et la constante augmentation des prix (+62% par rapport au dernier marché).

Madame MESLET précise que le candidat retenu est le moins disant, avec le délai le plus court et dont la fabrication se situe dans l'Orne (Béllême).

Monsieur MARY demande si PBI ne possédait pas déjà des caissons. Madame SALMON indique qu'ils appartiennent au prestataire SEP environnement et qu'il ne souhaite pas les vendre.

Décision du Bureau Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n° 2020-014 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 déterminant le nombre de membre au bureau syndical,

Vu la délibération n°2020-016 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 nommant les membres du bureau syndical,

Vu la délibération n°2020-025 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 donnant délégation au bureau syndical,

Vu la délibération n°2020-029 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 nommant les membres de la commission achats

Vu l'analyse des offres,

Vu le procès-verbal de la commission achats du 12 mai 2022,

Considérant les besoins du service déchèteries,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) **D'AUTORISER** la Présidente à attribuer, signer et notifier le marché avec la société TIM MORICEAU située à Antran (86) pour un montant de 147 000 € HT.
 - 2) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°2022-006 : Extension de la déchèterie de Creully-sur-Seulles : Lancement d'une procédure de maîtrise d'œuvre

Exposé des motifs

Depuis 2017, la déchèterie de Creully voit sa fréquentation augmenter suite à diverses fermetures et transferts de déchèteries.

En effet, lors du transfert de la déchèterie de Courseulles-sur-Mer, la fréquentation de la déchèterie de Creully a augmenté de 31%.

En 2020, la déchèterie de Bretteville l'orgueilleuse a été transférée à Caen la mer, la fréquentation de la déchèterie a de nouveau augmenté de 20%.

Fin 2021, la déchèterie de Creully subit la fermeture de la déchèterie d'Esquay-sur-Seulles mais il est encore trop tôt pour quantifier le report des usagers d'Esquay-sur-Seulles vers Creully.

Face à ces transferts successifs, aujourd'hui la déchèterie de Creully enregistre environ 36 000 passages à l'année.

A cette forte fréquentation s'ajoute le développement des nouvelles filières à Responsabilité élargie du producteur (REP) qui nécessite la mise en place de nouvelles bennes et par conséquent plus de place sur le site.

Le SEROC réfléchit donc à une extension et un réaménagement du site. Pour cela, le SEROC a rencontré la mairie de Creully qui est actuellement propriétaire d'un terrain en prolongement du site actuel. Ce terrain est en vente et la mairie de Creully a délibéré pour nous autoriser à l'acheter.

L'objectif des travaux prévus à Creully serait donc :

- de fluidifier le flux,
- d'augmenter la capacité de stockage des déchets en créant des quais supplémentaires,
- de pouvoir répondre à la mise en place des nouvelles filières REP
-

Débats

Madame SALMON fait savoir que c'est un terrain communal que la commune accepte de vendre en fonction des besoins du SEROC mais elle gardera une partie du terrain où est positionné un bâtiment de stockage des services techniques.

Afin d'affiner les besoins et d'acheter au plus juste la superficie de terrain, il convient dans un premier temps de solliciter une maîtrise d'œuvre et d'avancer sur le projet.

Monsieur MARY s'interroge sur le voisinage alentour. Monsieur MAZZOLENI affirme que c'est une zone artisanale mais qu'une maison s'est bâtie.

Monsieur MAZZOLENI explique que le problème actuel concerne la co-activité entre les poids- lourds et les véhicules légers. Les poids-lourds ont un accès restreint en bas de quais, les obligeant à des manœuvres.

La commune de Creully accepte une acquisition foncière par le SEROC sur une emprise d'environ 2500 m² pour un montant de 30 000€.

Décision du Bureau Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** le code de la commande publique,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n° 2020-014 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 déterminant le nombre de membre au bureau syndical,*

***Vu** la délibération n°2020-016 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 nommant les membres du bureau syndical,*

***Vu** la délibération n°2020-025 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 donnant délégation au bureau syndical,*

***Vu** l'avis de la commission déchèterie réunie le 05 mai 2022,*

***Considérant** les besoins du service déchèteries,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'AUTORISER** la Présidente à lancer une procédure de maîtrise d'œuvre pour la conduite opérationnelle des travaux
 - 2) D'AUTORISER** la Présidente à engager les démarches pour l'acquisition de l'emprise foncière nécessaire au projet.
 - 3) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°2022-007 : Groupement de commande avec l'Intercom de la Vire au Noireau pour le lancement d'une maîtrise d'œuvre commune pour la construction d'une unité de transfert et d'une déchèterie

Exposé des motifs

Madame la Présidente rappelle que le SEROC a construit deux unités de transfert sur son territoire afin de massifier le transport de ses déchets ménagers : la première au Centre, à Maisoncelles Pelvey mise en service en décembre 2016 et la seconde, au Nord, à Bayeux mise en service en juillet 2018.

Dans la continuité de ces ouvrages, il est prévu de construire une troisième unité de transfert sur le territoire de Vire, celle située sur le site de Canvie étant trop vétuste et sous dimensionnée.

L'Intercom de la Vire au Noireau, de son côté a un projet de construction d'une nouvelle déchèterie sur un terrain situé dans le parc d'activité « La Papillonière » à Vire.

Une étude préalable a été réalisée courant 2019 et 2020 par le bureau d'études ANTEA pour la création d'un pôle environnement afin de s'assurer de la faisabilité opérationnelle du projet et de déterminer l'emprise foncière nécessaire pour ces ouvrages.

La superficie du terrain retenu est de 33 800 m². La proposition d'aménagement spatial au regard des besoins de chacun réalisée par ANTEA a identifié le découpage suivant :

- 23 000 m² pour la déchèterie d'IVN
- 10 800 m² pour l'unité de transfert du SEROC

Suite à une réunion dans les locaux de l'Intercom de la Vire au Noireau entre techniciens et élus le 18 avril 2022, le SEROC a proposé de lancer un marché de maîtrise d'œuvre commune et a insisté sur l'opportunité de réaliser les projets de déchèterie et de quai de transfert de manière conjointe.

Une maîtrise d'œuvre commune permettrait de limiter voire d'éviter les problèmes de cohésion entre les projets et de mutualiser certains équipements, notamment le bassin de rétention des eaux.

Il vous est ainsi proposé de lancer une procédure conjointe afin de retenir un maître d'œuvre qui travaillera sur des projets de conception permettant d'intégrer une unité de transfert, une déchèterie et éventuellement une ressourcerie.

Le SEROC serait coordonnateur du groupement de commande et se chargerait du lancement du marché et de son attribution.

Cependant, en vertu de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi MOP), les obligations de chaque maître d'ouvrage, même coordonnées, restent séparées. Le maître de l'ouvrage, qui est la personne morale pour qui l'ouvrage est construit, ne peut se dessaisir de ses missions.

Les contrats que le coordonnateur du groupement de commandes conclut doivent donc être approuvés par chaque membre du groupement, en sa qualité de maître d'ouvrage.

Conformément à l'article L 1414-3 du CGCT, une commission d'appel d'offres sera instituée et sera composée de :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres du SEROC et de l'Intercom de la Vire au Noireau;

- Un représentant de chaque structure, choisi librement parmi ses membres ;

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

L'estimation du montant du marché étant supérieure au seuil de procédure formalisée pour les marchés de maîtrise d'œuvre (215 000 € HT), la procédure prévue est en principe le concours.

Toutefois, la construction portant sur des ouvrages d'infrastructure, il est proposé de lancer le marché sous la forme d'une procédure avec négociation en application des articles R 2172-2 3° et R2412-1 du Code de la Commande Publique.

Les crédits sont inscrits au budget pour l'achat du terrain et la réalisation des études, depuis 2017.

Débats

Madame SALMON rappelle que la déchèterie est exclusivement construite par IVN, puisqu'ils souhaitent conserver la compétence déchèterie.

Actuellement, il n'y a pas d'unité de transfert à Vire, les ordures ménagères sont ainsi déposées dans une trémie (à Canvie) alors que le tri sélectif est déposé à la plateforme de GDE (à 5 km).

Le but de cette convention est de mutualiser le maître d'œuvre afin de construire un projet commun pour harmoniser les flux de véhicules (FMA, PL, VL), et mutualiser les équipements (pont-bascule, bassin...). Monsieur VENGEONS demande le nombre de quais à construire. Madame SALMON imagine 5 à 6 quais en fonction du périmètre de collecte défini par l'IVN.

Monsieur MAZZOLENI ajoute que les services d'IVN souhaiteraient également un quai pour le tout-venant de déchèterie. Il demande de déterminer la fréquence et les volumes pour dimensionner correctement l'unité de transfert et rappelle que réglementairement, l'accès du quai pour le tout-venant devra être soumis à concurrence, puisqu'il s'agit d'une prestation de service.

Madame MESLET fait savoir qu'avant de lancer le marché de maîtrise d'œuvre, il est nécessaire de clarifier les besoins puisqu'ils conditionnent la procédure à lancer, en cas d'infrastructures, c'est une procédure sans concours contrairement aux bâtiments.

Madame SALMON interroge les élus sur le mode de scrutin (secret ou public) pour procéder à la désignation des membres de la commission ad'hoc chargée de choisir le maître d'œuvre. Tous les élus sont d'accord pour procéder à un vote à main levée.

Il est acté que Madame SALMON soit nommée Présidente de la commission ad'hoc puis il est proposé la nomination de Monsieur COLLET, premier vice-président du SEROC, en tant que représentant de la CAO du SEROC et Monsieur DELAMARRE en tant que suppléant.

Pour le second membre, choisi librement parmi les membres du SEROC, il est proposé Monsieur MARY, vice-président du SEROC en charge des quais de transfert et Madame BRISON-VALOGNE, suppléante. Les élus votent pour cette composition à l'unanimité. Le reste de la commission sera nommé par le conseil communautaire d'IVN.

Décision du Bureau Syndical

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du comité syndical,*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux nominations*

***Vu** le code de la commande publique,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n° 2020-014 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 déterminant le nombre de membre au bureau syndical,*

***Vu** la délibération n°2020-016 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 nommant les membres du bureau syndical,*

***Vu** la délibération n°2020-025 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 donnant délégation au bureau syndical,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Considérant** le projet de convention de groupement de commande annexé,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) **D'AUTORISER** la Présidente à signer la convention de groupement de commande ci-jointe,
- 2) **DE NOMMER** les membres de la Commission d'appel d'offres ad'hoc pour la partie SEROC comme suit :

Nom de la commission	CAO Ad'hoc Groupement de commande : Maîtrise d'œuvre commune pour la construction d'une unité de transfert et d'une déchèterie	
Président de la commission	Christine SALMON	La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.
Membres titulaires	Bertrand COLLET	Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO du SEROC
		Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de l'IVN
	Gérard MARY	Un représentant de chaque structure, choisi librement parmi ses membres (SEROC) ;
		Un représentant de chaque structure, choisi librement parmi ses membres (IVN) ;
Membres suppléants	Bruno DELAMARRE	Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO du SEROC
		Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de l'IVN
	Coraline BRISON-VALOGNES	Un représentant de chaque structure, choisi librement parmi ses membres (SEROC) ;
		Un représentant de chaque structure, choisi librement parmi ses membres (IVN) ;

3) **AUTORISER** la Présidente à lancer le marché conjoint de maîtrise d'œuvre

4) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Affaires Diverses

Débats

- *Madame SALMON rappelle que la veille a eu lieu une visite du centre de tri de SPHERE à VILLEDIEU-LES-POELES et du centre d'enfouissement LES CHAMPS JOUAULT à CUVES avec les élus et techniciens d'IVN et de PBI. L'expérience sera renouvelée pour les élus du Bessin.*
- *Madame la Présidente souhaite également alerter les élus sur la présence d'automates récupérant les bouteilles plastiques PET clair auprès des grandes surfaces. Elle explique que les bouteilles récupérées dans ces automates amoindrissent les recettes du SEROC puisque détournées de la collecte du tri sélectif, elles ne peuvent pas être vendues par le SEROC (700€ la tonne) et cela risque de réduire les soutiens CITEO dont une partie est versée selon les performances de tri. Pour autant, les dépenses pour le traitement des ordures ménagères ne cessent d'augmenter. Par conséquent, elle attend l'installation des nouveaux parlementaires après les élections législatives pour les alerter sur le système de gestion des déchets en France.*



L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente remercie tous les délégués de leur participation et la séance est levée à 11h15.

Récapitulatif des délibérations prises lors du Bureau syndical n°2022-01 du 12 mai 2022 :

Approbation du compte-rendu du bureau syndical du 23 novembre 2021

Délibération n°2022-001 : Modification de la délibération sur le Compte Epargne Temps

Délibération n°2022-002 : Recrutements de personnel non permanent

Délibération n°2022-003 : Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe

Délibération n°2022-004 : Lancement du marché n°2022-002 relatif à la mission de contrôle de la délégation de service public d'exploitation des plateformes de compostage de Ryes et Formigny

Délibération n°2022-005 : Attribution du marché n°2022-001 relatif à l'acquisition de 20 caissons amovibles ouverts pour bras hydraulique

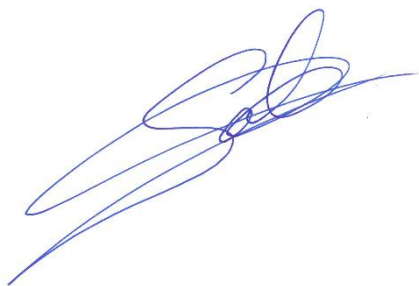
Délibération n°2022-006 : Extension de la déchèterie de Creully-sur-Seulles : Lancement d'une procédure de maîtrise d'œuvre

Délibération n°2022-007 : Groupement de commande avec l'Intercom de la Vire au Noireau pour le lancement d'une maîtrise d'œuvre commune pour la construction d'une unité de transfert et d'une déchèterie

Affaires Diverses

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente,
Christine SALMON



Le secrétaire de séance,
Bertrand COLLET

